# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

# LE CONSEIL

# **RÈGLEMENTS**

# RÈGLEMENT N° 3

# concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

# LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les articles 51 et 227, paragraphe 2, du Traité;

vu la proposition de la Commission;

considérant qu'une Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, élaborée avec le concours du Bureau international du travail, a été signée à Rome le 9 décembre 1957 par les gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

considérant que cette Convention a été signée avant l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté Économique Européenne;

considérant que ce dernier Traité fait obligation aux institutions de la Communauté de prendre immédiatement des mesures en vue de l'établissement progressif de la libre circulation des travailleurs; considérant qu'un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droits, d'une part, la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales et, d'autre part, le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres, constitue un élément essentiel de l'établissement de la libre circulation des travailleurs;

considérant que la Convention susmentionnée répond aux objectifs de l'article 51 du Traité et que, dès lors, ses dispositions peuvent, sous réserve des adaptions nécessaires, être reprises dans un règlement adopté dans les conditions prévues à l'article 51 susvisé;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69, paragraphe 4, du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; considérant que les États membres se sont engagés dans le protocole additionnel à la Convention du 9 décembre 1957 de donner aux États tiers, par un instrument approprié, la possibilité de participer au système de protection des travailleurs migrants, en matière de sécurité sociale créé en vertu de l'article 51;

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

#### TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# Article premier

Aux fins de l'application du présent règlement:

- (a) les termes «territoire d'un État membre» et «ressortissant d'un État membre» sont définis à l'annexe A;
- (b) le terme «législation» désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires, existants et futurs, de chaque État membre, qui concernent les régimes et branches de la sécurité sociale visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du présent réglement;
- (c) le terme «convention de sécurité sociale» désigne tout instrument, bilatéral ou multilatéral, intervenu ou à intervenir exclusivement entre deux ou plusieurs États membres et tout autre instrument multilatéral qui lie ou liera deux ou plusieurs États membres dans le domaine de l'ensemble de la sécurité sociale ou de l'un ou de plusieurs des régimes et branches de la sécurité sociale visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments;
- (d) le terme «autorité compétente» désigne pour chaque État membre le ministre, les minis-

tres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, dans l'ensemble ou dans une partie quelconque du territoire de l'État dont il s'agit, les régimes de la sécurité sociale:

- (e) le terme «institution» désigne, pour chaque État membre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation;
- (f) le terme «institution compétente » désigne:
  - (i) s'il s'agit d'une assurance sociale, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre intéressé ou l'institution à laquelle l'assuré est affilié au moment de la demande de prestations, ou envers laquelle il a ou continuerait à avoir droit aux prestations s'il résidait sur le territoire de l'État membre où il était occupé en dernier lieu;
  - (ii) s'il s'agit d'un régime autre qu'une assurance sociale, relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visés au paragraphe (1) de l'article 2 du présent règlement, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit à défaut, un organisme ou une autorité à déterminer par l'autorité compétente de l'État membre intéressé;
  - (iii) s'il s'agit d'un régime non contributif ou d'un régime d'allocations familiales, l'organisme ou l'autorité chargé de liquider des prestations suivant les dispositions du présent règlement;
- (g) le terme «pays compétent» désigne l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente;
- (h) le terme «résidence» signifie le séjour habituel;
- (i) les termes «institution du lieu de résidence» et «institution du lieu de séjour» désignent:

- (i) l'institution qui est compétente pour le lieu où l'intéressé réside ou séjourne, suivant les dispositions de la législation de l'État membre en cause;
- (ii) si une telle institution n'est pas désignée par la législation, l'institution que l'autorité compétente de l'État membre en question désignera aux fins de l'application du présent règlement;
- (j) le terme «réfugié» a la signification qui lui est attribuée à l'article ler de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951;
- (k) le terme «travailleur frontalier» a la signification qui lui est attribuée dans les conventions de sécurité sociale bilatérales ou dans d'autres accords bilatéraux intervenue ou a intervenir entre deux États membres, ou désigne, si une définition de terme «travailleur frontalier» n'a pas été convenue entre les États membres intéressés, les travailleurs qui, tout en conservant leur résidence dans la zone limitrophe de l'un des États membres ou ils rentrent normalement au moins une fois par semaine, sont occupés dans la zone limitrophe de l'autre des États membres, les zones limitrophes seront déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes des États membres en question;
- (1) le terme «travailleur saisonnier» a la signification qui lui est attribuée dans les conventions de sécurité sociale bilatérales ou dans d'autres accords bilatéraux intervenus ou à intervenir entre deux États membres ou désigne, si une définition dudit terme n'a pas été convenue entre les deux États menbres intéressés, les travailleurs qui se rendent pour une durée déterminée, d'un pays dans l'autre, pour y effectuer, pour le compte d'un employeur de ce dernier pays, un travail salarié ou assimilé de caractère saisonnier, tout en conservant leur résidence dans l'autre pays où continue à résider leur famil-

- le. La commission administrative précisera, en tant que de besoin, les activités considérées comme ayant un caractère saisonnier;
- (m) l'expression «travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier» désigne un travailleur qui est muni de la carte de travail de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au sens de la décision du 9 décembre 1945 relative à l'application de l'article 69 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et le terme «professions du charbon et de l'acier» désigne les métiers figurant en annexe à ladite décision;
- (n) le terme «membres de la famille» désigne les personnes définies ou admises comme telles, ou désignées comme membres du ménage par la législation du pays de leur résidence; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille ou membres du ménage que les personnes vivant sous le toit du travailleur, cette condition, dans les cas où l'on peut faire appel au présent règlement, est réputée remplie lorsque ces personnes sont principalement à la charge de ce travailleur;
- (o) le terme «survivants» désigne les personnes définies comme telles par la législation applicable; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du travailleur décédé, cette condition, dans les cas où l'on peut faire appel au présent règlement, est réputée remplie lorsque ces personnes étaient principalement à la charge de ce travailleur;
- (p) le terme «périodes d'assurance» comprend les périodes de cotisation ou d'emploi, telles quelles sont définies ou prises en considération comme périodes d'assurance selon la législation concernant un régime contributif sous laquelle elles ont été accomplies;

- (q) le terme «périodes d'emploi» désigne les périodes d'emploi, telles qu'elles sont définies ou prises en considération selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies;
- (r) le terme «périodes assimilées» désigne les périodes assimilées aux périodes d'assurance ou, le cas échéant, aux périodes d'emploi, telles qu'elles sont définies par la législation sous laquelle elles ont été accomplies et dans la mesure où elles sont reconnues équivalentes par cette législation aux périodes d'assurance ou d'emploi;
- (s) les termes «prestations», «pensions», «rentes» désignent les prestations, pensions, rentes, y compris tous les éléments à la charge des fonds publics, les majorations, allocations de réévaluation ou allocations supplémentaires, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes;
- (t) le terme «allocations au décès» désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès.

- (1) Le présent règlement s'applique à toutes les législations qui visent:
  - (a) les prestations de maladie et de maternité;
  - (b) les prestations d'invalidité, y compris celles destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain, autres que celles qui sont servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;
  - (c) les prestations de vieillesse;
  - (d) les prestations de survivants autres que les prestations qui sont sèrvies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
  - (e) les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

- (f) les allocations au décès;
- (g) les prestations de chômage;
- (h) les allocatoins familiales.
- (2) Le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées au paragraphe précédent.
- (3) Le présent règlement ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux systèmes des prestations en faveur de victimes de la guerre ou de ses conséquences, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires publics ou assimilés.

#### Article 3

- (1) L'annexe B au présent règlement précise, en ce qui concerne chaque État membre, les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique le règlement et qui sont en vigueur sur son territoire à la date de l'adoption du présent règlement.
- (2) Chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement, tout amendement qui doit être apporté à l'annexe B par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. La notification sera effectuée dans un délai de trois mois à partir de la publication de ladite législation.

- (1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, et qui sont des ressortissants de l'un des États membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'un des États membres, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants.
- (2) De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travail-

leurs salariés ou assimilés qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres sans égard à la nationalité de ces derniers, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou sont ces apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'un des États membres.

- (3) Toutefois, les dispositions du présent règlement ne sont applicables ni aux travailleurs frontaliers ni aux travailleurs saisonniers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont ou seront réglementées par des dispositions particulières à ces travailleurs, figurant dans une convention de sécurité sociale.
- En outre, les dispositions énumérées à (4) l'annexe C, en ce qui concerne respectivement les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers, occupés sur le territoire de l'État membre mentionné à ladite annexe, ne sont pas appliquées par les institutions de cet État membre; au regard des travailleurs frontaliers et de travailleurs saisonniers qui sont ressortissants de l'État membre mentionné à l'annexe C, ou apatrides ou réfugiés, résidant sur le territoire dudit État, la même limitation intervient de la part de celui des autres États membres sur le territoire duquel ils sont occupés. Toutefois, dans ces cas, les travailleurs susvisés continuent à bénéficier des avantages correspondants que leur confèrent les conventions de sécurité sociale liant l'État membre mentionné à l'annexe C à l'autre État membre.
- (5) Les dispositions du présent règlement ne sont applicables ni aux agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ni aux personnes qui, appartenant au cadre d'une administration gouvernementale d'un État membre, sont envoyées par leur gouvernement sur le territoire d'un autre État membre.
- (6) L'application des dispositions du présent règlement aux gens de mer sera déterminée par un règlement ultérieur.
- (7) Des règlements ultérieurs fixeront des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers, à partir de l'entrée en vigueur desdits règlements, les dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent article cesseront d'être applicables.

#### Article 5

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement d'une façon expresse dans le présent règlement, les dispositions de celui-ci se substituent en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions:

- (a) des conventions de sécurité sociale intervenues exclusivement entre deux ou plusieurs États membres et des accords complémentaires à ces conventions;
- (b) de toute convention de sécurité sociale multilatérale qui lie deux ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays qui ne sont pas des États membres, pour autant qu'il s'agit de cas dans le règlement desquels n'intervient pas un régime de l'un des derniers pays.

- (1) Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux obligations découlant:
  - (a) d'une convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du travail;
  - (b) des accords intérimaires européens du 11 décembre 1953 concernant la sécurité sociale, conclus entre les gouvernements des membres du Conseil de l'Europe.
- (2) Nonobstant les dispositions du présent règlement restent applicables:
  - (a) les dispositions de l'accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans;
  - (b) les dispositions de la Convention européenne du 9 juillet 1956 concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux;
  - (c) les dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers, figurant dans une convention de sécurité sociale;
  - (d) les dispositions des conventions de sécurité sociale qui, en vertu de la dernière phrase du

- paragraphe (4) de l'article 4 du présent règlement, restent applicables aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers;
- (e) d'autres dispositions des conventions de sécurité sociale, pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe D du présent règlement.
- (3) Deux ou plusieurs États membres ayant conclu des conventions de sécurité sociale dont certaines dispositions sont énumérées dans l'annexe D au présent règlement peuvent, après avis conforme de la commission administrative visée à l'article 43 du présent règlement, apporter à l'annexe D les amendements qu'ils considèrent nécessaires en les notifiant conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement.
- (4) Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions de la législations de chacun des États membres concernant la participation des assurés ou des autres catégories de personnes intéressées à la gestion de la sécurité sociale ou les modalités de l'affiliation à l'institution compétente.

- (1) Deux ou plusieurs États membres peuvent conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement.
- (2) Chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement, toute convention conclue entre lui et un autre État membre en vertu du paragraphe précédent.

### Article 8

Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions du présent règlement sont applicables, sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de sécurité sociale de tout autre État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci.

# Article 9

(1) En vue de l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé réside, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu des législations des autres États membres sont prises en compte, dans la mesure où cela est nécessaire, comme périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du premier État.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables qu'aux travailleurs salariés ou assimilés qui ne peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire en raison de la législation du pays d'emploi.

- (1) Les pensions ou rentes et les allocations au décès acquises en vertu des législations de l'un ou de plusieurs des États membres ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.
- (2) Toutesois, les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux prestations énumérées ci-après, dans la mesure où celles-ci sont inscrites dans l'annexe E au présent règlement.
  - (a) Les avantages spéciaux de l'assurance vieillesse, accordés aux travailleurs dont l'âge était trop élevé au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable;
  - (b) les prestations transitoires au titre d'un régime non contributif en faveur des personnes qui ne peuvent plus bénéficier des prestations normales de sécurité sociale à cause de leur âge avancé;
  - (c) les prestations d'assistance spéciale au titre d'un régime non contributif en faveur de certaines catégories de personnes qui sont incapables de gagner leur vie à cause de leur état de santé.
- (3) Après avis conforme de la commission administrative visée à l'article 43 du présent règlement, chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement, tout amendement qui doit être apporté à l'annexe E. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à partir de la publication de ladite législation.

- (1) Sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse-décès (pensions), d'une part, et l'assurance invalidité lorsqu'elle donne lieu à répartition de la charge entre les institutions de deux ou de plusieurs États membres, d'autre part, les dispositions du présent règlement ne peuvent conférer ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des États membres, de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une période d'assurance ou période assimilée.
- (2) Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un État membre, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables au bénéficiaire, même s'îl s'agit de prestations acquises sous un régime d'un autre État membre ou s'il s'agit de revenus obtenus, ou d'un emploi exercé, sur le territoire d'un autre État membre. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux cas où des prestations de même nature sont acquises conformément aux dispositions des articles 26 et 28 du présent règlement.

# TITRE II

# DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLÉ

### Article 12

Sous réserve des dispositions du présent titre, les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le territoire d'un État membre sont soumis à la législation de cet État, même s'ils résident sur le territoire d'un autre État membre ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire d'un autre État membre.

# Article 13

Le principe posé à l'article précédent comporte les exceptions suivantes:

- (a) Les travailleurs salariés ou assimilés ayant leur résidence sur le territoire d'un État membre, occupés sur le territoire d'un autre État membre par une entreprise ayant, sur le territoire du premier un établissement dont ils relèvent normalement, sont soumis à la législation de cet État, comme s'ils étaient occupés sur son territoire, pour autant que la durée probable de leur occupation sur le territoire du second n'excède pas douze mois; si la durée de cette occupation se prolonge au-delà de douze mois, la législation du premier État continue à être appliquée pour une nouvelle période de douze mois, au maximum, à la condition que l'autorité compétente du deuxième État ou l'organisme qu'il désignera ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois.
- (b) Les travailleurs salariés ou assimilés au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'un des États membres, et occupés sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres en qualité de personnel roulant ou navigant, sont soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise a son siège; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'un ou de plusieurs des États membres autres que celui où est établi son siège, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel la succursale ou la représentation permanente se trouve; dans le cas où le travailleur est occupé d'une manière exclusive ou prépondérante sur le territoire d'un État membre et y réside, la législation dudit État est applicable même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.
- (c) Les travailleurs salariés ou assimilés, occupés sur le territoire d'un État membre par

une entreprise ou une exploitation ayant son siège sur le territoire d'un autre État membre et qui est traversée par la frontière commune des États membres en cause, sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise a établi son siège.

#### Article 14

- (1) Les dispositions de l'article 12 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans des postes diplomatiques ou consulaires ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.
- (2) Les travailleurs salariés ou assimilés visés au paragraphe (1) du présent article qui sont des ressortissants de l'État membre représenté par le poste diplomatique ou consulaire en question, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine. Le droit d'option peut être exercé de nouveau à la fin de chaque année civile.

#### Article 15

Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, si cela est dans l'intérêt de ceux-ci, des exceptions aux dispositions des articles 12 à 14 du présent règlement, quant à la législation applicable.

# TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

# Chapitre 1

#### Maladie, maternité

### Article 16

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs États membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

#### Article 17

- (1) Les travailleurs salariés ou assimilés ayant accompli des périodes d'assurance ou périodes assimilées au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui se rendent sur le territoire d'un autre État membre ont droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui se trouvent sur ledit territoire, aux prestations prévues par la législation de cet État membre, aux conditions suivantes:
  - (i) avoir été aptes au travail à leur dernière entrée sur le territoire dudit État membre;
  - (ii) avoir été assujettis à l'assurance obligatoire après la dernière entrée sur ledit territoire;
  - (iii) satisfaire aux conditions requises par la législation dudit État membre, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent.

Toutefois, il n'y a lieu à cette totalisation que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à un mois entre la fin de la période d'assurance ou assimilée accomplie en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur était occupé en dernier lieu et le début de la période d'assurance de l'État membre sur le territoire duquel il se rend.

(2) Les dispositions de la législation d'un État membre selon lesquelles l'octroi des prestations est subordonné à une condition relative à l'origine de l'affection ne sont opposables ni aux travailleurs salariés ou assimilés qui remplissent les conditions du paragraphe (1) du présent article ni aux membres de leur famille, quel que soit le territoire de l'État membre sur lequel résident ces derniers.

- (3) Si, dans les cas visés au paragraphe (1) du présent article, le travailleur salarié ou assimilé ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas (i) à (iii) dudit paragraphe et lorsque ce travailleur a encore droit à prestations en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il était assuré en dernier lieu avant le transfert de sa résidence ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait sur ledit territoire, l'institution de cet État peut demander à l'institution du lieu de résidence de servir les prestations en nature suivant les modalités de la législation appliquée par cette dernière institution; les prestations sont à la charge de l'institution qui a formulé la demande.
- (4) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation d'un État membre qui sont plus favorables au travailleur salarié ou assimilé.

- (1) Si, d'après la législation de l'un des États membres, la liquidation des prestations en espèces tient compte du salaire moyen d'une certaine période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de ces prestations est déterminé en fonction des salaires constatés pendant la période accomplie en vertu de la législation de cet État membre.
- (2) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution compétente prend également en compte en vue du calcul de ces prestations, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

# Article 19

(1) Un travailleur salarié ou assimilé affilié à une institution de l'un des États membres et résidant sur le territoire dudit État, bénéficie des prestations, lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un autre État membre, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation. Cette disposition est également applicable à un travailleur qui n'est pas affilié à ladite institution, mais qui a droit aux

- prestations envers cette institution ou aurait ce droit s'il se trouvait sur le territoire du premier État.
- (2) Un travailleur salarié ou assimilé admis au bénéfice des prestations à charge d'une institution de l'un des États membres, qui réside sur le territoire dudit État, conserve ce bénéfice lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre; toutefois, avant le transfert, le travailleur doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.
- (3) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a droit aux prestations conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de son séjour ou de sa nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays compétent.
- (4) Si la législation du pays où se trouve l'institution servant les prestations en nature prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles concernant les travailleurs manuels dans l'industrie de l'acier; toutefois, si ladite législation comporte un régime spécial pour les travailleurs des mines et des établissements assimilés, les dispositions de ce régime spécial sont appliquées à ces travailleurs.
- (5) Dans les cas prévus aux paragraphes (1) et (2) du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné sauf en cas d'urgence absolue à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.
- (6) Les prestations en espèces sont, dans les cas prevus aux paragraphes (1) et (2) du présent article, servies conformément à la législation du pays compétent.
- (7) Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire d'un État membre ou lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire d'un État membre après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

(8) Le droit aux prestations dont peuvent bénéficier les membres de la famille d'un travailleur visé aux paragraphes (1) ou (2) du présent article n'est pas affecté.

#### Article 20

- (1) Les membres de la famille d'un travailleur salarié ou assimilé qui:
  - (i) est affilié à une institution de l'un des États membres, ou
  - (ii) a droit à prestations envers une institution de l'un des États membres, ou
  - (iii) aurait droit à prestations envers une institution de l'un des États membres s'il résidait sur le territoire où se trouve ladite institution.

bénéficient des prestations en nature, lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, comme si le travailleur était affilié à l'institution du lieu de leur résidence ou comme s'il avait droit à prestations envers cette institution. L'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

- (2) Tout droit aux prestations visé au paragraphe précédent prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de l'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi.
- (3) Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables lorsque le travailleur salarié ou assimilé n'est occupé que temporairement sur le territoire du pays compétent. La commission administrative précisera la notion d'emploi temporaire.
- (4) Lorsque les membres de la famille transfèrent leur résidence sur le territoire du pays compétent, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation dudit pays. Cette règle est également applicable lorsque les membres de la famille ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par

les institutions de l'État membre sur le territoire duquel ils ont résidé avant le transfert; si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence est prise en compte.

(5) Lorsque les membres de la famille visés au paragraphe (1) du présent article exercent dans le pays de résidence une activité professionnelle leur ouvrant droit aux prestations en nature, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

### Article 21

Dans les cas où l'application du présent chapitre ouvrirait à un travailleur salarié ou assimilé, ou à un membre de sa famille, droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations de deux États membres, l'intéressé se verrait appliquer la législation en vigueur sur le territoire de l'État membre où s'est produite la naissance, en tenant compte, dans la mesure où il est nécessaire, de la totalisation des périodes visée à l'article 16 du présent règlement.

- (1) Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation de plusieurs États membres réside sur le territoire d'un État membre où se trouve une des institutions débitrices de ses pensions ou de ses rentes et qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cet État, celles-ci sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation du pays de sa résidence. Les dites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.
- (2) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres réside sur le territoire d'un État membre où ne se trouve aucune des institutions débitrices de sa pension ou de sa rente, les prestations en nature sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation du pays de sa résidence, à la condition qu'il ait droit à de telles prestations en vertu de cette légis-

lation et au moins en vertu de l'une des législations au titre desquelles la pension ou la rente est due.

- (3) Si, dans le cas du paragraphe précédent, le titulaire a droit à une pension ou à une rente d'un seul État membre, les prestations en nature sont à la charge de l'institution compétente de cet État. Si, par contre, le titulaire a droit à des pensions ou rentes en vertu de la législation de plusieurs États membres, les prestations en nature sont à la charge de l'institution compétente de l'État membre sous la législation de laquelle le titulaire a accompli la plus longue période d'assurance; si, d'après cette règle, les prestations étaient à la charge de plusieurs institutions, elles se trouvent à la charge de l'institution à laquelle le titulaire était affilié en dernier lieu.
- (4) Aux fins de l'application du paragraphe (2) du présent article, les dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'article 19 du présent réglement sont, le cas échéant, applicables par analogie.
- (5) Lorsque les membres de la famille d'un titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législatior d'un ou de plusieurs États membres résident sur le territoire d'un État membre autre que le pays où réside le titulaire lui-même, ils béné ficient des prestations en nature comme si le chef de la famille résidait dans le même pays. Les dispositions de l'article 20 du présent réglement leur sont applicables par analogie.
- Un titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres, ou un membre de sa famille, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays de sa résidence. Lesdites prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour, suivant la législation appliquée par cette institution. Elles sont à la charge de cette institution si l'une des institutions débitrices de la pension ou de la rente se trouve sur le territoire du pays où le titulaire ou le membre de sa famille bénéficie des prestations en nature. Sinon, elles restent à la charge de l'institution telle qu'elle est précisée par les dispositions de la dernière phrase du paragraphe (1) ou par les dispositions du paragraphe (3) du présent article; dans ce cas, les dispositions du paragraphe (5) de l'article 19 du présent règlement sont applicables par analogie.
- (7) Si la législation d'un État membre prévoit des retenues de cotisation à la charge du titulaire de

la pension ou de la rente, pour la couverture des prestations en nature, l'institution débitrice de la pension ou de la rente, à la charge de laquelle se trouvent les prestations en nature, est autorisée à opérer ces retenues dans les cas visés par le présent article.

# Article 23

- (1) Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des paragraphes (1), (2) et (7) de l'article 19, du paragraphe (1) de l'article 20, des paragraphes (2), (3) et (5) et de la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22 du présent règlement font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies.
- (2) En ce qui concerne les prestations en nature servies dans les cas visés à l'article 19, aux paragraphes (2), (3) et à la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant desdites prestations.
- (3) En ce qui concerne les prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20 et au paragraphe (5) de l'article 22, l'institution compétente est tenue de rembourser des montants équivalant aux troisquarts des dépenses afférentes auxdites prestations.
- (4) Le remboursement est déterminé et effectué suivant les modalités à fixer par la commission administrative.
- (5) Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent convenir, notamment dans un souci de simplification, qu'aucun remboursement ne sera effectué entre les institutions de leurs pays.

# Chapitre 2

# Invalidité

- (1) Les prestations auxquelles un assuré peut prétendre sont liquidées conformément aux dispositions des articles suivants selon que l'assuré a accompli des périodes:
  - (a) exclusivement en vertu de législations du type A d'après lesquelles les prestations en

- cas d'invalidité sont calculées, en principe, indépendamment de la durée des périodes accomplies,
- (b) exclusivement en vertu de législations du type B, d'après lesquelles les prestations en cas d'invalidité sont calculées, en principe, compte tenu de la durée des périodes accomplies,
- (c) en vertu de législations du type A et du type B.
- (2) L'annexe F au présent règlement précise, en ce qui concerne chaque État membre, les législations du type A et celles du type B qui sont en vigueur sur tout ou partie de son territoire à la date de l'adoption du présent règlement. Chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent réglement, tout amendement qui doit être apporté à l'annexe F par suite d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation.

Dans les cas visés à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 24, les conventions de sécurité sociale peuvent comporter des dispositions particulières différentes des règles fixées par l'article 26 du présent règlement.

# Article 26

- (1) Dans les cas autres que ceux visés à l'article 25 du présent règlement, les dispositions du chapitre 3 ci-après sont applicables par analogie.
- (2) Lorsqué, dans un État membre, l'assurance-invalidité est entrée, en vigueur postérieurement à l'assurance-vieillesse, les périodes d'assurance-vieillesse et les périodes assimilées accomplies selon la législation dudit État membre sont retenues fictivement comme périodes accomplies dans l'assurance-invalidité du même pays, qu'il s'agisse de périodes accomplies avant ou après l'entrée en vigueur de l'assurance-invalidité.
- (3) Si, après suspension de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit.

- le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou de l'indemnité primitivement accordée. Si, après une suppression de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité, celles-ci sont liquidées suivant les règles qui auraient été applicables si aucune pension ou indemnité n'avait été accordée antérieurement.
- (4) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution qui détermine cette prestation prend également en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.
- (5) La prestation est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été accordée et conformément aux dispositions du chapitre 3 ci-après.

# Chapitre 3

# Vieillesse et décès (pensions)

- (1) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alterna tivement à la législation de deux ou plusieurs États membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.
- (2) Lorsque la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, seules sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations, les périodes accomplies en vertu des régimes correspondants des autres États membres et les périodes accomplies dans la même profession en vertu d'autres régimes desdits États membres, pour autant qu'elles ne se superposent pas. Si, nonobstant la totalisation desdites

périodes, l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier desdites prestations, les périodes dont il s'agit sont également totalisées pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général de ces États membres.

# Article 28

- (1) Les prestations auxquelles un assuré visé à l'article 27 du présent règlement ou ses survivants peuvent prétendre en vertu des législations des États membres selon lesquelles l'assuré a accompli des périodes d'assurance ou des périodes assimilées sont liquidées de la manière suivante:
  - (a) L'institution de chacun de ces États membres détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent;
  - (b) si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précédent, ladite institution détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou périodes assimilées, totalisées suivant les modalités visées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation; sur la base dudit montant, l'institution fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations de tous les États membres intéressés avant la réalisation du risque; ce montant constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution dont il s'agit;
  - (c) s'il résulte de la législation de l'un des États membres que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne, ou une majoration moyenne, ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes de cotisation accomplies, entre le salaire brut de l'intéressé et la moyenne des

salaires bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces moyennes ou ces chiffres proportionnels sont déterminés pour le calcul des prestations à la charge de l'institution de cet État, compte tenu des seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation dudit État membre, ou compte tenu du salaire brut de l'intéressé afférent à ces périodes. Si, selon la législation d'un des États membres, les prestations sont calculées par rapport au montant des salaires gagnés ou des cotisations versées, les salaires ou les cotisations concernant les périodes d'assurance accomplies en vertu des régimes des autres États membres sont pris en considération, par l'institution qui détermine les prestations, sur la base de la moyenne des salaires ou des cotisations constatées pour les périodes d'assurance accomplies en vertu de son propre régime. Dans chaque législation sont prises en considération les règles de revalorisation, sous réserve des modalités qui pourront être fixées par un règlement ultérieur afin d'éviter toute double revalorisation;

- (d) si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution qui détermine cette prestation prend en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution;
- (e) si l'intéressé, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent, ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par toutes les législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, le montant de la prestation est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe; toutefois, si le droit est ainsi ouvert au regard de deux législations au moins et s'il n'est pas nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe;

- (f) si l'intéressé ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par toutes les législations qui lui sont applicables, mais satisfait aux conditions d'une seule d'entre elles, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous une ou plusieurs des autres législations, le montant de la prestation est déterminé en vertu de la seule législation au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation;
- (g) dans les cas visés aux alinéas (e) et (f) du présent paragraphe, les prestations déjà liquidées sont revisées conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe au fur et à mesure que les conditions exigées par une ou plusieurs des autres législations sont satisfaites, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent.
- (2) Un règlement ultérieur fixera les modalités d'application du paragraphe (1) du présent article, notamment celles relatives au maintien des droits du bénéficiaire d'une pension, accordée en vertu d'une législation, au regard d'une autre législation pour laquelle des droits ne sont pas encore ouverts.
- Si le montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre sans application des dispositions de l'article 27, pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un État membre, est supérieur au total des prestations résultant de l'application des paragraphes précédents du présent article, il a droit, de la part de l'institution de cet État, à un complément égal à la différence. Si l'intéressé a droit à des compléments de la part des institutions de deux ou de plusieurs États membres, il ne bénéficie que du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions desdits États en tenant compte des compléments que chacune d'elles aurait dû servir; les modalités de cette répartition seront fixées par un règlement ultérieur.
- (4) Sous réserve de la disposition de l'alinéa (f) du paragraphe 1 du présent article, les intéressés qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre ne peuvent prétendre au bénéfice d'une

pension en vertu des seules dispositions de la législation d'un État membre.

# Chapitre 4

# Accidents du travail et maladies professionelles

### Article 29

- (1) Tout travailleur salarié ou assimilé, devenu victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle
  - (a) soit sur le territoire d'un État membre autre que celui du pays compétent,
  - (b) soit sur le territoire du pays compétent
    - (i) et qui transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre;
    - (ii) ou dont l'état, en cas de séjour temporaire sur un tel territoire, vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation,

bénéficie, à la charge de l'institution compétente, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. En cas de transfert de résidence, le travailleur doit, avant le transfert, obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

- (2) En ce qui concerne l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations en nature qui sont servies dans les cas visés au paragraphe précédent, les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 19 du présent règlement sont applicables par analogie.
- (3) Dans le cas où il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles sur le territoire de l'État membre dans lequel le travailleur se trouve, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.

- (4) Si une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées conformément aux paragraphes précédents du présent article sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical.
- (5) Si le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service des prestations en nature, suivant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, est réputé être effectué à la demande de l'institution compétente.
- (6) Les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies, conformément aux dispositions des paragraphes (2), (4) et (5) de l'article 23 du présent règlement.
- (7) Dans les cas visés au paragraphe I du présent article, les prestations en espèces sont servies à la charge de l'institution compétente, conformément à la législation qui lui est applicable, et suivant les modalités à fixer, éventuellement d'un commun accord, par les autorités compétentes des États membres intéressés.

- (1) Si, pour apprécier le degré d'incapacité dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation de l'un des États membres, cette législation prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation d'un autre État membre comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier État membre.
- (2) En ce qui concerne les prestations en espèces, les dispositions de l'article 18 du présent règlement sont applicables.

#### Article 31

Un règlement ultérieur précisera, compte tenu du principe visé au paragraphe (1) de l'article 11 du

présent règlement, l'institution à la charge de laquelle les prestations seront accordées, en vue des cas où:

- (a) une personne ayant obtenu la réparation d'une maladie professionnelle par l'institution compétente de l'un des États membres fait valoir pour une maladie professionnelle de même nature des droits à prestation en vertu de la législation d'un autre État membre:
- (b) il s'agit d'une maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu d'une législation de deux ou plusieurs États membres.

# Chapitre 5

#### Allocations au décès

- (1) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux allocations au décès prévues par les législations autres que celles concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou de plusieurs États membre, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.
- (2) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé soumis à la législation d'un État membre ou un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de la famille décède sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, le décès est censé être survenu sur le territoire de ce pays.
- (3) L'institution compétente prend à sa charge l'allocation au décès même si le bénéficiaire se trouve sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent.
- (4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article sont également applicables au cas où le décès survient à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

# Chapitre 6

#### Chômage

### Article 33

- (1) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou de plusieurs États membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.
- (2) Si la législation de l'un des États membres concernant un régime contributif subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de périodes assimilées, l'institution compétente admet comme telles, dans la mesure où il est nécessaire, les périodes d'emploi et les périodes assimilées accomplies sur les territoires d'autres États membres n'ayant pas un régimecon tributif, à la condition que ces périodes d'emploi et assimilées eussent été considérées comme périodes d'assurance ou assimilées si les travailleurs les avaient accomplies sur le territoire du premier État.
- (3) Si la législation de l'un des Etats membres concernant un régime non contributif subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi ou de périodes assimilées ou de périodes de résidence, l'institution compétente admet, dans la mesure où il est nécessaire, les périodes d'emploi et les périodes assimilées accomplies sur le territoire d'autres États membres, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi ou de périodes assimilées ou de résidence accomplies en vertu de la législation du premier État.
- (4) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent qu'à la condition que le travailleur ait été occupé dans le pays dont la législation lui est applicable après sa dernière entrée sur le territoire de ce pays.
- (5) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé transfère sa résidence du territoire de l'un des États membres dans celui d'un autre État membre ayant

un régime non contributif, il ne peut lui être imposé, pour l'octroi de certaines prestations, l'accomplissement d'une période de résidence plus longue qu' aux ressortissants du deuxième État qui transfèrent leur résidence à l'intérieur même du pays en question.

#### Article 34

- (1) Si, d'après la législation de l'un des Etats membres, le montant de la prestation varie avec le montant du salaire précédent, l'institution compétente dudit État prend en compte, en vue du calcul de la prestation, et dans la mesure où il est nécessaire, au lieu du salaire effectif gagné par l'intéressé pour un emploi exercé sur le territoire d'un autre État membre le salaire usuel du lieu de résidence du chômeur pour un emploi analogue ou équivalent.
- (2) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, même dans le cas où ceux-ci ne vivent pas dans le ménage du bénéficiaire, l'institution compétente prend également en compte, en vue du calcul de la prestation, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

- (1) Un chômeur qui, après avoir acquis le droit aux prestations en vertu de la législation de l'un des États membres ou du présent règlement, transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre, conserve ce droit au maximum pendant une période ne dépassant pas le plus court des délais suivants:
  - (a) quatre mois à partir de la date du transfert de sa résidence;
  - (b) cinq mois à partir de la date de l'ouverture du droit aux prestations;
  - (c) la période pendant laquelle il aurait droit aux prestations en vertu de la législation du pays du dernier emploi.
- (2) Le maintien du droit aux prestations visé au paragraphe précédent est subordonné à une autorisation qui doit être donnée d'un commun accord,

par l'institution compétente et l'institution du lieu de la nouvelle résidence du chômeur. Ladite autorisation ne peut être refusée si le chômeur a transféré sa résidence pour se rendre dans le pays dont il est ressortissant ou dans lequel il avait résidé immédiatement avant le début de son dernier emploi pendant une période de trois mois au moins ou dans lequel sa famille réside depuis trois mois au moins. Ladite autorisation ne peut non plus être refusée pour d'autres raisons que précisera la commission administrative, notamment l'offre d'un emploi répondant aux conditions définies par ladite commission aux fins d'éviter des abus.

- (3) Les prestations auxquelles le chômeur a droit en vertu des dispositions du présent article lui sont servies par l'institution du lieu de résidence, suivant la législation appliquée par ladite institution.
- (4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des prestations qui seraient accordées, le cas échéant, aux chômeurs volontaires ou aux travailleurs licenciés pour de justes motifs de rupture du contrat de travail et dans tous les cas où le travailleur a été occupé moins de trois mois sur le territoire du pays dont il s'agit.
- (5) Aussi longtemps que le chômeur peut se prévaloir des dispositions du présent article, il ne peut prétendre aux allocations du chômage que pourrait lui conférer toute disposition de la législation du pays de sa résidence.

# Article 36 ·

- (1) L'application de l'article 33, paragraphes (2) et (3), et de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, conformément à l'annexe C du présent règlement.
- (2) Cette limitation entraîne au regard des ressortissants des États membres mentionnés dans l'annexe C, ainsi que des apatrides et des réfugiés résidant sur le territoire de ces États, la même limitation de la part des autres États membres.
- (3) Cette limitation peut, à tout moment, être annulée par une notification faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 54 du

présent règlement. Une telle notification prend effet le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel elle a été reçue; toutefois, les droits aux prestations existants ne subissent aucune modification lorsque le chômage a commencé avant ledit jour.

# Article 37

- (1) En ce qui concerne les prestations de chômage visées à l'article 35 du présent règlement, l'institution du pays du dernier emploi est tenue de rembourser à l'institution qui les a servies une somme égale à 85 % du montant effectif desdites prestations.
- (2) Le pourcentage visé au paragraphe 1 du présent article peut être modifié d'un commun accord entre deux États membres.
- (3) Par dérogation au paragraphe 1 du présent article et à titre transitoire, le taux de remboursement est:
  - 60 % pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,
  - 70 % pour les cinq années suivantes

du montant de la prestation prévue par la législation de chacun des États membres mentionnés à l'annexe C. Pendant ces périodes, le montant de la prestation due au chômeur est égale à la somme:

- du montant remboursable par l'institution du pays du dernier emploi et
- d'un complément égal à la différence éventuelle entre le montant de la prestation auquel l'intéressé aurait droit en vertu de la législation du pays de sa nouvelle résidence, si son dernier emploi avait eu lieu sur le territoire dudit pays, et le montant remboursable par l'institution du pays du dernier emploi. Ce complément est à la charge de l'institution du pays de la nouvelle résidence.

Les dispositions de l'article 34 du présent règlement sont applicables, par analogie, au calcul de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit conformément aux dispositions de la législation du pays de sa nouvelle résidence.

- (4) L'application du paragraphe précédent entraîne, au regard des ressortissants de l'État membre mentionné dans l'annexe C, ainsi que des apatrides et des réfugiés résidant sur le territoire dudit État, la même réglementation du remboursement de la part des autres États membres.
- (5) En ce qui concerne l'annulation de la dérogation visée au paragraphe (3) du présent article, le paragraphe (3) de l'article 36 du présent règlement est applicable par analogie.

Aux fins des remboursements prévus à l'article 37, les paragraphes (4) et (5) de l'article 23 du présent règlement sont applicables par analogie.

# Chapitre 7

#### Allocations familiales

### Article 39

Si la législation de l'un des États membres subordonne l'acquisition du droit aux allocations familiales à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de périodes assimilées, l'institution compétente de cet État tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes accomplies sur le territoire de chacun des États membres.

# Article 40

- (1) Un travailleur salarié ou assimilé occupé sur le territoire d'un État membre et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre État membre, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation du premier État, jusqu'à concurrence des montants d'allocations que la législation du second État accorde.
- (2) La comparaison des montants d'allocations familiales selon les deux législations visées au paragraphe précédent se fait pour l'ensemble des enfants relevant d'un même chef de famille. Si la législation du pays où résident ou sont élevés les enfants prévoit

- des montants différents pour diverses catégories de travailleurs, sont pris en compte les montants qui seraient applicables au travailleur si son emploi avait lieu sur le territoire dudit pays.
- (3) Dans les limites fixées par la législation applicable, le terme «enfants» au sens du présent article désigne:
  - (a) les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du travailleur;
  - (b) les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du conjoint du travailleur, à condition qu'ils vivent au foyer du travailleur dans le pays où réside la famille.
- (4) Les allocations familiales prévues au paragraphe (1) du présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées.
- (5) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 20 du présent règlement sont applicables par analogie.

- Même dans l'éventualité où il n'est pas fait application des dispositions de l'article 6, paragraphe (2), alinéa (e), celles de l'article 40 du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions des conventions de sécurité sociale bilatérales qui existent déjà à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans la mesure où lesdites dispositions accordent des montants d'allocations familiales plus élevés que ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 40. Toutefois, si un pays compétent lié par une telle convention bilatérale augmente, après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants d'allocation familiales, ces augmentations ne seront appliquées qu'après un commun accord entre les États membres en question.
- (2) Les dispositions de l'article 40 du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation de chacun des États membres qui sont plus favorables au travailleur en question.

- Si la législation du pays compétent prévoit, en cas de décès du soutien de famille, des allocations familiales en faveur de ses enfants, ont droit également à de telles allocations les enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre État membre, jusqu'à concurrence du montant total des allocations familiales et des pensions d'orphelins, prévues par la législation du second État, ou, si cette législation ne prévoit qu'une seule de ces prestations, jusqu'à concurrence du montant de cette prestation. Si la législation du pays compétent prévoit dans le cas susvisé, en même temps des allocations familiales et des pensions d'orphelins, le montant total de ces prestations sera pris en considération pour déterminer la mesure dans laquelle les allocations familiales donneront lieu à transfert.
- (2) Si la législation du pays compétent prévoit des allocations familiales pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente, ont droit également à de telles allocations les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente qui résident sur le territoire d'un autre État membre, jusqu'à concurrence du montant total des allocations familiales et des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour les enfants, prévus par la législation du second État, ou, si cette législation ne prévoit qu'une seule de ces catégories de prestations, jusqu'à concurrence du montant de la prestation de cette catégorie.
- (3) Dans les cas visés aux paragraphes précédents, les dispositions de l'article 40, paragraphes (2) et (3), et de l'article 41 du présent règlement sont applicables par analogie. Toutefois, les allocations ne sont versées que pendant une période ne dépassant pas trente mois à compter, dans le cas visé au paragraphe (1), du décès du soutien de famille, et, dans le cas visé au paragraphe (2), du point de départ de la pension ou de la rente.

# Chapitre 8

### Commission administrative

### Article 43

Il sera créé une commission administrative chargée:

(a) de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du présent règlement et des règlements ul-

- térieurs ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci, sans préjudice du droit des autorités, institutions et personnes intéressées, de recourir aux procédures et aux juridictions prévues dans les législations des États membres, dans le présent règlement et dans le Traité;
- (b) d'effectuer toutes traductions se rapportant à l'application du présent règlement à la demande des autorités et organismes compétents d'un État membre, notamment les requêtes présentées par les personnes appelées à bénéficier du présent règlement;
- (c) de promouvoir et de renforcer la collaboration en matière de sécurité sociale en vue notamment d'une action sanitaire et sociale d'intérêt commun;
- (d) d'effectuer par compensation le paiement de remboursements entre les institutions intéressées des États membres, résultant de l'application des dispositions de l'article 23. de l'article 29, paragraphe (6,) et de l'article 37 du présent règlement, à moins que les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres ne se mettent d'accord sur un règlement direct du remboursement entre les institutions intéressées; et, conformément aux dispositions du règlement ultérieur qui fixera les modalités d'application du présent règlement, pour les États membres dont les autorités compétentes en seraient convenues, de rechercher auprès des autorités et institutions des États membres en question les éléments à prendre en considération pour l'établissement des comptes se rapportant aux charges respectives des institutions des États membres et d'arrêter les comptes annuels entre ces institutions:
- (e) d'exercer toute autre fonction relevant de sa compétence en vertu des dispositions du présent règlement et des règlements ultérieurs ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci;
- (f) de faire des propositions à la Commission de la Communauté Économique Européenne en vue d'une révision du présent règlement et des règlements ultérieurs.

- (1) La commission administrative sera composée d'un représentant gouvernemental de chacun des États membres, assisté, le cas échéant, de conseillers techniques. Sont en outre appelés à participer aux séances de la commission administrative avec voix consultative, un représentant de la Commission de la Communauté Économique Européenne et un représentant de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. La commission administrative bénéficiera de l'assistance technique du Bureau international du travail dans le cadre des accords conclus à cet effet entre la Communauté Économique Européenne et le Bureau international du travail.
- (2) Les statuts de la commission administrative seront établis par ses membres d'un commun accord. Les décisions sur les questions d'interprétation visées à l'alinéa (a) de l'article précédent ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des membres. Elles feront l'objet de la publicité nécessaire.
- (3) L'organe chargé d'assurer le secrétariat de la commission administrative sera désigné par le Conseil.

# TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

# Article 45

- (1) Les autorités compétentes des États membres
  - (a) se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises pour l'application du présent réglement;
  - (b) se communiqueront toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles de modifier son application.
- (2) Pour l'application du présent règlement, les autorités et les institutions des États membres se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il

- s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est, en principe, gratuite; toutefois, les autorités compétentes des États membre pourront convenir du remboursement de certains frais.
- (3) Les institutions et les autorités de chacun des États membres peuvent, aux fins de l'applications du présent règlement, communiquer directement les unes avec les autres, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
- (4) Les institutions et les autorités d'un État membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre.

### Arlicle 46

- (1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'un des États membres pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation d'un autre État membre ou du présent règlement.
- (2) Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution du présent règlement sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

# Article 47

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'un des États membres, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme de cet État, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme correspondant d'un autre État membre. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou l'organisme ainsi saisi transmet, sans retard, ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent du premier État, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres intéressés.

- (1) Les institutions d'un État membre qui, en vertu du présent règlement, sont débitrices de sommes au regard d'institutions ou de personnes se trouvant sur le territoire d'un autre État membre, s'en libèrent valablement dans la monnaie du premier État.
- (2) Sous réserve des dispositions de l'article 106 du Traité, les transferts de sommes que comporte l'exécution du présent règlement auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur entre deux ou plusieurs États membres au moment du transfert; dans les cas où de tels accords ne sont pas en vigueur entre deux États membres, les autorités compétentes desdits États ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixeront, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.

### Article 49

Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs États membres concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, devra préalablement à tout recours devant la Cour de Justice, faire l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des États membres intéressés. Lorsque l'un des États intéressés considère qu'il s'agit d'une question de principe intéressant l'ensemble des États membres, le différend sera, préalablement à tout recours devant la Cour de Justice, soumis à la commission administrative qui se prononcera à l'unanimité.

### Article 50

Les annexes visées à l'article 1, alinéa (a), à l'article 3, paragraphe (1), à l'article 4, paragraphe (4), à l'article 6, paragraphe (2), alinéa (e), à l'article 10, paragraphe (2), à l'article 24, paragraphe (2), à l'article 36, paragraphe (1), et à l'article 37, paragraphe (3) du présent règlement, ainsi que les modalités particulières d'application des législations de certains États membres mentionnées dans l'annexe G, y compris les amendements ou modifications éventuellement apportés aux dites annexes font partie intégrante du règlement.

# Article 51

Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'un des États membres peut se faire

sur le territoire d'un autre État membre, suivant la procédure administrative et avec garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de ce dernier État. L'application de cette disposition fera l'objet d'accords bilatéraux qui pourront également concerner la procédure judiciaire du recouvrement.

#### Article 52

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre État a, sur le territoire de ce deuxième État, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- (a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque État membre reconnaît une telle subrogation;
- (b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque État membre reconnaît ce droit.

L'application de ces dispositions fera l'objet d'accords bilatéraux.

# TITRE V

# DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- (1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
- (2) Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée ou toute période de

résidence accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

- (3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits anterieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.
- (4) Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la liquidation d'une pension ou rente, pourront être révisés à leur demande. La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les mêmes droits que si le règlement avait été en vigueur au moment de la liquidation. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (5) Quant aux droits résultant de l'application des paragraphes (3) et (4) du présent article, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande visée aux paragraphes (3) et (4) du présent article est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.
- (6) Le délai prévu à l'article 20, paragraphe (2) et repris par le paragraphe (5) de l'article 40 du présent règlement, court à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci pour les travailleurs qui sont occupés à cette date.
- (7) Pour les travailleurs italiens occupés en France à la date de l'entrée en vigueur du présent

règlement, les autorités compétentes françaises et italiennes règleront, d'un commun accord, les modalités d'adaptation des dispositions du paragraphe (5) de l'article 40 du présent règlement, dans la mesure où elles se réfèrent au paragraphe (2) de l'article 20, à la situation découlant d'accords antérieurs.

(8) Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu au paragraphe (6) de l'article 4 du présent règlement, les dispositions des conventions de sécurité sociale existantes, en ce qui concerne les gens de mer, restent applicables.

#### Article 54

- (1) Les notifications à faire en application des dispositions du paragraphe (2) de l'article 3, du paragraphe (3) de l'article 6, du paragraphe (2) de l'article 7, du paragraphe (3) de l'article 10, du paragraphe (2) de l'article 24 et du paragraphe (3) de l'article 36 du présent règlement seront adressées au président du Conseil de la Communauté Économique Européenne.
- (2) Le président du Conseil notifiera à la Commission de la Communauté Économique Européenne, à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et aux États membres, toute notification reçue en application du paragraphe (1) du présent article.

# Article 55

Un règlement fixera les modalités d'application du présent règlement.

### Article 56

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Toutefois, les dispositions des articles 43 et 44 entreront en vigueur le vingtième jour suivant la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 25 septembre 1958

Par le Conseil

Le président

L. ERHARD

### ANNEXE A

# (Article 1, alinéa (a), du règlement)

# Définition des territoires et des ressortissants auxquels s'applique le règlement

#### BELGIQUE

Territoire:

Le territoire de la Belgique en Europe.

Ressortissants:

Les personnes possédant la nationalité belge.

# RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Territoire:

Champ d'application de la loi fondamentale de la république fédérale d'Alle-

magne.

Ressortissants:

Les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale

d'Allemagne.

#### FRANCE

Territoire:

La France métropolitaine, l'Algérie et les départements d'outre-mer (Guade-

loupe, Guyane, Martinique, Réunion).

Ressortissants:

Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union française

(à l'exclusion des États associés).

# ITALIE

Territoire:

Le territoire d'Italie.

Ressortissants:

Les personnes de nationalité italienne.

# LUXEMBOURG

Territoire:

Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ressortissants:

Les personnes de nationalité luxembourgeoise.

# PAYS-BAS

Territoire:

Le territoire du Royaume en Europe.

Ressortissants:

Les personnes de nationalité néerlandaise.

#### ANNEXE B

# (Article 3), paragraphe (1), du règlement)

# Législations auxquelles s'applique le règlement

### BELGIQUE

# Législations concernant:

- a) l'assurance maladie-invalidité des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et assimilés;
- b) la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés et des ouvriers mineurs et assimilés:
- c) la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris les dispositions majorant les indemnités de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- d) l'organisation du soutien des chômeurs involontaires;
- e) les allocations familiales des travailleurs salariés.

#### RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

# Législations concernant:

- a) l'assurance-maladie;
- b) l'assurance accident du travail et maladies professionnelles;
- c) l'assurance pension des ouvriers;
- d) l'assurance pension des employés;
- e) l'assurance pension des travailleurs des mines et, pour la Sarre, l'assurance pension dans la sidérurgie;
- f) l'assurance chômage et l'assistance chômage;
- g) les allocations familiales des travailleurs salariés.

### FRANCE

Législations applicables en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, concernant:

- a) l'organisation de la sécurité sociale;
- b) les dispositions générales fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;
- c) les dispositions des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles;
- d) les prestations familiales (à l'exception des dispositions concernant l'allocation de maternité);
- e) la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

- f) les régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines;
- g) l'allocation aux vieux travailleurs salariés;
- h) l'aide aux travailleurs sans emploi.

#### ITALIE

# Législations concernant:

- a) l'assurance-maladie;
- b) l'assurance tuberculose;
- c) la protection physique et économique des travailleuses mères, en ce qui concerne les prestations des institutions d'assurances sociales;
- d) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
- e) l'assurance invalidité, vieillesse et survivants;
- f) l'assurance chômage involontaire, y compris les allocations extraordinaires;
- g) les allocations familiales;
- h) les régimes spéciaux d'assurances sociales établis pour des catégories déterminées de travailleurs, pour autant qu'ils concernent des risques et prestations couverts par les législations mentionnées ci-dessus.

#### LUXEMBOURG

### Législations concernant:

- a) les assurances-maladies des ouvriers et des employés;
- b) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
- c) les indemnités de chômage;
- d) les allocations familiales des salariés (à l'exception des prestations de naissance);
- e) les assurances pensions des ouvriers et des employés privés;
- f) l'assurance supplémentaire des travailleurs des mines et des ouvriers métallurgistes.

### PAYS-BAS

# Législations concernant:

- a) l'assurance-maladie (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité);
- b) l'assurance invalidité, y compris les majorations des rentes;
- c) l'assurance-vieillesse pour les salariés;
- d) l'assurance-vieillesse générale;
- e) l'assurance décès prématuré, y compris les majorations;
- f) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, y compris les majorations des rentes;

- g) l'assurance chômage;
- h) les allocations familiales (travailleurs salariés; bénéficiaires de rentes);
- i) l'assurance maladie des travailleurs des mines (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité);
- j) le régime des pensions des travailleurs des mines;
- k) les allocations familiales des travailleurs des mines.

# ANNEXE C

(Article 4, paragraphe (4), article 36, paragraphe (1), et article 37, paragraphe (3), du règlement)

# Limitation de l'application de certaines dispositions du règlement

# 1. Article 4, paragraphe (4)

#### FRANCE

- a) Les dispositions du titre III, chapitre (6) (chômage), ne sont applicables ni aux travailleurs frontaliers ni aux travailleurs saisonniers.
- b) Les dispositions des articles 19, 20, 40, 41 et 42 ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers.

# 2. Article 36, paragraphe (1).

# FRANCE

L'application des dispositions de l'article 33, paragraphes (2) et (3), et de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sans qu'aucune disposition du présent règlement puisse être interprétée dans le sens de l'extension de ce champ d'application.

# LUXEMBOURG

L'application des dispositions de l'article 33, paragraphes (2) et (3), et de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

# 3. Article 37, paragraphe (3)

La dérogation prévue à l'article 37, paragraphe (3), est appliquée par la France et les Pays-Bas.

#### ANNEXE D

(Article 6, paragraphe (2), alinéa (e), du règlement)

Dispositions des conventions de sécurité sociale auxquelles ne porte pas atteinte le règlement

# OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- Dans la mesure où les dispositions des accords complémentaires mentionnées à la présente annexe prévoient des références aux dispositions de la convention générale en question, ces références sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement.
- 2. La clause de dénonciation prévue dans une convention de sécurité sociale dont certaines dispositions sont inscrites dans la présente annexe est maintenue, en ce qui concerne lesdites dispositions.

# BELGIQUE - RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- 1. Les dispositions des articles 4, paragraphes (1) et (2); 6, paragraphes (2); 7; 10; 21, paragraphe (4); 22, paragraphe (4) (en liaison avec l'article 28 et l'article 32); 36; 37 et 51 de la convention générale du 7 décembre 1957.
- 2. Les dispositions de l'accord complémentaire nº 2 du 7 décembre 1957 concernant la sécurité sociale pour les travailleurs des mines.
- 3. Les dispositions de l'accord complémentaire nº 3 concernant le paiement des pensions pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention générale.
- 4. Les dispositions des articles 3, 4 et 6 du protocole final à la convention générale.
- 5. Les dispositions de la convention spéciale du 7 décember 1957 sur l'assurance chômage ainsi que les dispositions du protocole final.

### BELGIQUE - FRANCE

- 1. Les dispositions du chapitre 2 assurance-invalidité du titre II et de l'article 20 de la convention générale du 17 janvier 1948.
- 2. Les dispositions de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale (travailleurs des mines et établissements assimilés), à l'exception de l'article 8 auquel se substitue le paragraphe (3) de l'article 28 du règlement.
- 3. L'avenant du 9 août 1948 relatif aux ressortissants polonais qui sont ou ont été occupés en Belgique.
- 4. Les dispositions du protocole du 17 janvier 1948 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, complété par l'échange de lettres du 29 juillet 1953.
- 5. Les dispositions du protocole du 17 août 1948, relatif à la situation des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en Pologne, en France et en Belgique.

- 6. L'échange de lettres du 6 juin 1952 (allocation au décès des pensionnés du régime minier).
- 7. L'échange de lettres du 27 février 1953 (application de l'article 4, paragraphe (2), de la convention générale).
- 8. L'échange de lettres du 18 juillet 1956 (allocations familiales des travailleurs français occupés en Belgique pour leurs enfants élevés dans les départements algériens).
- 9. Le protocole relatif aux allocations de maternité de la législation française sur les allocations familiales, signé le 28 septembre 1957.

# BELGIQUE - ITALIE

- 1. Les dispositions de l'article 5 de la convention du 30 avril 1948, en tant qu'elles visent les États autres que les États membres.
- 2. Les dispositions des articles 9, paragraphe (2), alinéa (2), 13 et 29 de la convention du 30 avril 1948.

# BELGIQUE --- LUXEMBOURG

Les dispositions de l'accord complémentaire à la convention générale du 3 décembre 1949 sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et des carrières souterraines, à l'exception de l'article 8 auquel se substitue le paragraphe (3) de l'article 28 du règlement.

### BELGIQUE - PAYS-BAS

- 1. Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de la convention du 29 août 1947 telle qu'elle a été modifiée le 4 novembre 1957 et les dispositions de l'accord du 21 avril 1951 en matière d'assurance vieillesse-décès prématuré, tel qu'il a été modifié le 4 novembre 1957.
- 2. Les dispositions des articles 11 et 12 de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'assurance maladie, maternité, décès (indemnité funéraire), soins de santé et invalidité, à l'exception de celles qui visent l'invalidité.
- 3. Les dispositions de l'article 13, paragraphe (2), de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 27 janvier 1954 en matière d'allocations de chômage involontaire, en ce qui concerne les travailleurs visés audit article.
- 4. Les dispositions de l'article 14 de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'allocations familiales et de naissance.
- 5. Les dispositions de l'accord du 25 novembre 1950 en matière de régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés, à l'exception de l'article 9 auquel se substitue le paragraphe (3) de l'article 28 du règlement.

# RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE - FRANCE

- 1. Les articles 1, paragraphe (3); 3; 16, alinéa (2); 17; 17a; 17b, et 17c, de la convention générale du 10 juillet 1950 modifiée par l'avenant nº 2 du 18 juin 1955.
- 2. Les articles 1 à 9, 14 et 15 de l'accord complémentaire nº 1 du 10 juillet 1950 à la convention générale modifiée par l'avenant nº 2 du 18 juin 1955 (régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs des mines et des établissements assimilés).
- 3. Les dispositions de l'accord complémentaire nº 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale modifiée par le protocole complémentaire du 3 avril 1952 et précisé par l'échange de lettres du 18 juin 1955.
- 4. Les dispositions de l'accord complémentaire nº 5 du 18 juin 1955 à la convention générale du 10 juillet 1950 (application au Land Berlin).
- 5. L'avenant nº 2 du 18 juin 1955 à la convention générale du 10 juillet 1950 et aux accords complémentaires nº 1, 2 et 4 à cette convention: titre II et titre III.
- 6. Les dispositions du protocole général du 10 juillet 1950 ,à l'exception des points 1 à 4.
- 7. Les dispositions du protocole final du 10 juillet 1950, à l'exception des points 1, 4 et 5.
- 8. Les dispositions du protocole spécial du 18 juin 1955 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

# RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE - ITALIE

- 1. Les dispositions des articles 3; 5, paragraphe (1), alinéas 3 et 4; 6, paragraphe (2); 7; 8; 11; 14; 16; 18, paragraphe (4); 23, paragraphe (2); 26; 32; 33; 36, paragraphe (3); 39, paragraphe (2) de la convention du 5 mai 1953.
- Les dispositions de l'accord complémentaire du 12 mai 1953 concernant les paiements des pensions et rentes pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention du 5 mai 1945.
- 3. Les dispositions des nos 2 et 3 du protocole final à l'accord complémentaire du 12 mai 1955.
- Les dispositions de la convention du 5, mai 1953 sur l'assurance chômage ainsi que les dispositions du protocole final à la même date.

# RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE - PAYS-BAS

- 1. a) Pour les personnes, y compris les frontaliers, mentionnées à l'article 4, paragraphes (1) et (2) du règlement: les dispositions des articles 3, paragraphes (1), (2) et (4); 4, paragraphe (2), alinéa 4, et paragraphe (2), alinéa 5; 8, paragraphe (3); 9, deuxième et troisième phrases; 16 et 19 de la convention du 29 mars 1951,
  - b) uniquement pour les frontaliers: les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 première phrase, 10 et 11 de la convention du 29 mars 1951.
- 2. Les dispositions des nos 5 et 7 du protocole final à la convention du 29 mars 1951.

- 3. Les dispositions de l'accord complémentaire nº 2 du 29 mars 1951 concernant l'assurance des travailleurs des mines et assimilés.
- 4. Les dispositions de l'accord complémentaire nº 4 du 21 décembre 1956 concernant le règlement des droits acquis dans le régime allemand d'asssurance sociales par les travailleurs néerlandais entre le 13 mai 1940 et le ler septembre 1945.
- 5. Les dispositions de l'accord complémentaire nº 5 du 21 décembre 1956 concernant le paiement des pensions pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention du 29 mars 1951.
- 6. Les dispositions de la convention du 29 octobre 1954 sur l'assurance chômage ainsi que les dispositions du protocole final de la même date.

#### FRANCE - ITALIE

- Les articles 13, paragraphe (2), alinéa 2; 16, paragraphe (2); 17 et 24 de la convention générale du 31 mars 1948.
- Les dispositions du protocole spécial du 31 mars 1948 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.
- 3. Les articles 2 et 3 de l'accord du 27 mars 1958 relatif à l'application anticipée de certaines dispositions de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

# FRANCE - LUXEMBOURG

- 1. Les dispositions de l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale signée à la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés), à l'exception de l'article 9 auquel se substitue le paragraphe (3) de l'article 28 du règlement.
- 2. Les dispositions du protocole spécial de 12 novembre 1949 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

#### FRANCE --- PAYS-BAS

- 1. Les dispositions de l'accord complémentaire du 7 janvier 1950 à la convention générale signée à la même date (travailleurs étrangers en France et aux Pays-Bas).
- 2. Les dispositions de l'accord complémentaire du 1<sup>ex</sup> juin 1954 à la convention générale du 7 janvier 1950 (travailleurs des mines et établissements assimilés) à l'exception de l'article 9 auquel se substitue le paragraphe (3) de l'article 28 du règlement.
- Le point (a) du protocole spéciale du 7 janvier 1950 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

# ITALIE - LUXEMBOURG

- 1. Les dispositions des articles 7, 8, 24 et 36 de la convention du 25 mai 1951.
- 2. Les dispositions de l'article 18, paragraphe (2), de la convention du 25 mai 1951 en tant qu'elles visent des États autres que les États membres.

### ITALIE - PAYS-BAS

- 1. Les dispositions des articles 6, paragraphe (1), 7, 9, 20 et 33 de la convention générale du 28 octobre 1952.
- 2. Les dispositons de l'article 21, paragraphe (2), de la convention générale du 28 octobre 1952 en tant qu'elles visent des États autres que les États membres.

## ANNEXE E

(Article 10, paragraphe (2), du règlement)

# Prestations qui ne sont pas payées à l'étranger

#### BELGIQUE

Les pensions de vieillesse des régimes de pension des ouvriers et des employés, pour la partie qui correspond aux années d'emploi pendant lesquelles le bénéficiaire est censé, à défaut de période d'assurance, justifier de l'accomplissement d'une carrière de quarante-cinq années ou de quarante années selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

#### FRANCE

Allocation aux vieux travailleurs salariés.

# LUXEMBOURG

Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants des employés privés pour la partie qui correspond aux périodes d'emploi antérieures à l'entrée en vigueur du régime d'assurance pension des employés privés.

#### PAYS-BAS

La pension visée à l'article 46 de la loi du 31 mai 1956 concernant l'assurance-vieillesse générale et la partie de la pension visée à l'article 43 de cette loi.

# ANNEXE F

(Article 24, paragraphe (2), du règlement)

Législations concernant les prestations d'invalidité selon les types A et B définis à l'article 24, § 1, du règlement

#### BELGIQUE

Est du type A la législation concernant le régime général d'invalidité, intégré dans la législation relative à l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité.

Est du type B la législation concernant le régime spécial des ouvriers mineurs et assimilés.

# RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La législation est du type B.

#### FRANCE

Les législations sont du type A, à l'exception du régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

ITALIE

La législation est du type B.

LUXEMBOURG

La législation est du type B.

PAYS-BAS

La législation est du type B.

# ANNEXE G

(Article 50 du règlement)

# I. Application de la législation allemande

#### A

1. Les institutions dans la république fédérale d'Allemagne accordent les prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles aux personnes auxquelles s'applique le règlement et qui résident sur le territoire d'un autre État membre, dans les cas:

- a) survenus avant ou après la constitution de la république fédérale d'Allemagne sur son territoire ou sur les bâtiments de mer battant pavillon allemand et dont le port d'attache s'y trouvait, dans la mesure où ces personnes ne bénéficient pas, au titre de ces accidents du travail ou maladies professionnelles, de prestations servies par une institution ayant son siège en dehors du territoire de la république fédérale d'Allemagne; sont également considérés comme accidents du travail (maladies professionnelles) les accidents (maladies) survenus en dehors du territoire de la république fédérale d'Allemagne en relation avec un emploi sur ce territoire;
- b) survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1919 en Alsace-Lorraine et qui ne sont pas pris en charge par les institutions françaises, conformément à la décision du Conseil de la Société des nations, prise en date du 21 juin 1921.
- 2. Lorsqu'une institution de la république fédérale d'Allemagne a accordé à une personne à laquelle s'applique le règlement une prestation d'assurance-pension pour une période au cours de laquelle cette personne a résidé sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, l'institution continue à verser cette pension aussi longtemps que le titulaire réside sur le territoire d'un autre État membre, pour autant que cette pension ne soit pas versée sur la base de périodes d'assurance pour lesquelles des prestations sont servies par une institution ayant son siège en dehors du territoire de la république fédérale d'Allemagne.
- 3. Lorsque décède une personne à laquelle une pension a continué d'être versée au titre du paragraphe 2 ci-dessus et que ses survivants résident sur le territoire d'un autre État membre, ceux-ci bénéficient des pensions auxquelles ils pourraient prétendre s'ils résidaient sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.
- 4. Si, en vertu des dispositions de la législation allemande, des pensions ou des fractions de pensions d'une assurance-pension qui sont dues au titre de périodes accomplies hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne sont suspendues lors du séjour à l'étranger d'un ressortissant allemand titulaire d'une telle pension ou fraction de pension, lesdites dispositions restent applicables.
- 5. Lorsque des personnes auxquelles s'applique le règlement ont versé à l'ancien Institut national d'assurance des employés (Reichsversicherungsanstalt für Angestellte) soit des cotisations sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne avant ou après sa constitution, ou à Berlin (Ouest), soit des cotisations facultatives de l'étranger, lesdites cotisations sont considérées comme versées à l'Institut fédéral d'assurance des employés (Bundesversicherungsanstalt für Angestellte.)

В

- 1. Pour déterminer si une période complémentaire (Zurechnungszeit) doit être prise en compte en vertu de la législation allemande au titre de l'assurance-pension des ouvriers ou de l'assurance-pension des employés, les dispositions suivantes sont applicables:
  - a) Pour établir si, au cours des 60 derniers mois civils qui précèdent la réalisation de l'éventualité couverte, des cotisations ont été versées pour 36 mois civils au moins. ou dans quelle mesure, pour la période comprise entre la date d'affiliation à l'assurance- pension

allemande et la réalisation de l'éventualité couverte, les cotisations ont été versées, les périodes de cotisations accomplies au titre de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès (pensions )d'un autre ou de plusieurs autres États membres, pour autant qu'elles aient été accomplies au titre d'un emploi ou d'une activité assujettis à l'assurance obligatoire, sont assimilées aux périodes de cotisation accomplies au titre d'un emploi ou d'une activité assujettis à l'assurance obligatoire en vertu de la législation allemande.

- b) Est considérée comme affiliation à l'assurance, la date de la première affiliation à l'assurance-pension allemande. ou la date de la première affiliation à l'assurance-invalidité-vieillesse-décès (pensions) en vertu de la législation d'un autre État membre mais, en tout état de cause, la plus reculée de ces dates.
- c) Est considérée comme réalisation de l'éventualité couverte, la réalisation de l'éventualite au sens de la législation allemande ou de la législation d'un autre État membre concernant l'assurance- invalidité- vieillesse-décès (pensions), mais en tout état de cause, au sens de la législation selon laquelle l'éventualité s'est réalisée en premier lieu.
- 2. Pour déterminer si, en vertu de la législation allemande, une période complémentaire (Zurechnungszeit) doit être prise en compte au titre de l'assurance-pension des travailleurs des mines, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables par analogie. De plus, cette prise en compte est subordonnée à la condition que la dernière cotisation ait été versée soit à l'assurance-pension des travailleurs des mines, soit à une assurance correspondante d'un autre État membre ou, à son défaut, à une autre assurance dudit État, au cours d'un travail effectué dans une exploitation minière.

 $\mathbf{C}$ 

Si, en vertu de la législation allemande concernant l'assurance-pension, lors du calcul du rapport existant entre la rémunération brute de l'assuré et la rémunération brute moyenne de tous les assurés, les cotisations versées au titre de l'assurance-obligatoire pendant les cinq première années civiles ne sont pas prises en compte, sont considérées comme les cinq premières années années civiles celles qui ont été accomplies au titre de l'assurance-pension allemande ou de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès (pensions) d'un autre ou de plusieurs autres États membres; mais, en tout état de cause, conformément à la législation d'après laquelle ces années ont été accomplies en premier lieu.

 $\mathbf{p}$ 

- 1. Pour déterminer les pensions visées par les dispositions en vigueur jusqu'au ler janvier 1957, les institutions allemandes d'assurance-pension procéderont comme suit:
  - a) Pour déterminer si le droit en cours d'acquisition est conservé ou est considéré comme conservé, les périodes de cotisation accomplies en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres sont assimilées aux périodes de cotisation accomplies en vertu de la législation allemande et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres sont assimilées aux périodes assimilées accomplies en vertu de la législation allemande;

- b) Pour déterminer si la condition de la densité de cotisation à 50 pour cent au moins (Halbdeckung est remplie, est considérée comme première affiliation à l'assurance, la première affiliation à l'assurance en vertu de la législation allemande ou la première affiliation à l'assurance-invalidité-vieillesse-décès (pensions) en vertu de la législation d'un autre État membre mais, en tout état de cause, la plus reculée de ces dates.
- 2. Pour déterminer si une pension doit être accordée en vertu des dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 concernant la composition et le calcul de la pension, les cotisations qui ont été ou sont versées après le 31 décembre 1956 en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres sont assimilées aux cotisations qui ont été ou sont versées après cette date, conformément à la législation allemande.
- 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les périodes de cotisations et les périodes assimilées qui ont été accomplies en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres,
  - a) sont prises en considération au titre de l'assurance-pension des travailleurs des mines, si les périodes ont été accomplies au titre d'une assurance correspondante ou, à défaut de cette dernière, au titre d'une autre assurance au cours d'une activité dans une entreprise minière;
  - b) sont prises en considération au titre de l'assurance-pension des ouvriers ou au titre de l'assurance-pension des employés, selon celui des deux régimes qui aurait été applicable en l'occurrence si l'intéressé avait travaillé en dernier lieu sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.
- 4. Les cas visés au paragraphe 3 b) sont régis par les dispositions suivantes:
  - a) Si, aux termes de la législation allemande, l'emploi occupé ou l'activité exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre n'était pas assujetti à l'assurance obligatoire, les périodes de cotisation et assimilées sont prises en compte au titre de l'assurance-pension des employés. Si, aux termes de la législation allemande, l'emploi occupé ou l'activité exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre n'était pas assujetti à l'assurance obligatoire du fait qu'il s'agissait d'emploi temporaire, les périodes de cotisation et assimilées sont prises en compte au titre de l'assurance-pension des ouvriers si celle-ci avait été applicable à un emploi ou une activité de cette nature, exercé à titre non temporaire.
  - b) S'il n'est plus possible de déterminer la nature de l'emploi occupé ou de l'activité exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre, les périodes de cotisation et périodes assimilées sont prises en compte au titre de l'assurance-pension des ouvriers.

E

 Si l'application du règlement entraîne des charges exceptionnelles pour certaines institutions d'assurance-maladie, ces charges peuvent être compensées, sur demande, totalement ou partiellement. A cet effet, il est constitué auprès de l'organe de liaison un fonds pour l'assurancemaladie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

- 2. Dans les cas prévus au paragraphe (3) de l'article 23 du règlement, l'organe de liaison reçoit des institutions d'assurances allemandes la contre-valeur intégrale des dépenses effectuées éventuellement par les institutions d'assurances étrangères ayant servi les prestations; 25% des montants ainsi perçus sont versés au fonds. Au cas où ces ressources seraient insuffisantes, la différence serait imputée à l'ensemble des institutions d'assurance-maladie proportionnellement au nombre moyen des affiliés pendant l'année précédente, y compris les pensionnés.
- 3. Les demandes présentées en application du paragraphe 1 doivent être adressées à l'organe de liaison. La commission permanente de l'organe de liaison détermine, dans chaque cas d'espèce, s'il s'agit de charges exceptionnelles au sens du paragraphe 1 ci-dessus.

F

Aux fins d'application du règlement, les références à la république fédérale d'Allemagne s'appliquent également à Berlin-Ouest, tant en ce qui concerne le territoire que la législation.

# II. Application de la législation luxembourgeoise

Par dérogation à l'article 53, paragraphe (2) du règlement, les périodes d'assurance ou assimilées accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 pour la législation luxembourgeoise d'assurance-pension d'invalidité, de vieillesse ou de décès, ne seront prises en considération que dans la mesure où les droits en cours d'acquisition auront été maintenus ou recouvrés conformément à cette législation ou aux conventions bilatérales en vigueur ou à conclure. Dans le cas où plusieurs conventions bilatérales doivent intervenir, seront prises en considération les périodes d'assurance ou assimilées à partir de la date la plus ancienne.

# III. Application de la législation néerlandaise

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé qui, avant l'âge de 35 ans, a été soumis à la législation d'assurance-invalidité, vieillesse, décès (pensions) d'un État membre autre que les Pays-Bas, effectue dans ce dernier pays un travail salarié ou assimilé:

- a) il n'est pas exclu de l'assurance suivant la disposition de la législation néerlandaise d'assurance-invalidité concernant l'âge maximum de 35 ans pour l'entrée dans cette assurance, à condition toutefois de ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans, de ne pas jouir d'une rénumération lui donnant le droit de demander l'exemption de l'affiliation à ladite assurance ou de ne pas être exclu de cette assurance en vertu d'une autre disposition de la législation néerlandaise;
- en ce qui concerne la détermination du droit à une pension invalidité en vertu de la législation néerlandaise et le calcul de cette pension, il est censé être entré dans l'assuranceinvalidité néerlandaise à l'âge de 35 ans ou, si cela est plus favorable pour l'intéressé, à l'âge auquel il est entré dans l'assurance invalidité en vertu de la législation d'un autre État membre. L'article 372 de la loi néerlandaise sur l'invalidité n'est pas applicable.